

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD
Entre-Deux - Saint-Joseph - Saint Philippe - Le Tampon

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU JEUDI 18 DECEMBRE 2014

AFFAIRE N°03

Participation de principe de la CASud à la SPL Transports

L'an deux mille quatorze, le jeudi dix-huit du mois de décembre à quatorze heures en application des articles L.2121-7, L.2121-8 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle de réunion du conseil sise au Tampon, 16 rue d'Espagne, les membres du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud sous la présidence de Monsieur André THIEN AH KOON.

ETAIENT PRESENTS

NOTA

Nombre de conseillers en
exercice : 48

Présents : 27
Absents représentés : 15
Absents : 06

GROSSET PARIS Isabelle	THIEN AH KOON André	RIVIERE Marie France
MUSSARD Rose Andrée	MONDON Laurence	PAYET Bernard
LEJOYEUX Marie-Andrée	CLAIN José	SELLIER Jessica
LANDRY Christian	ROBERT Pierre	HOARAU Emmanuelle
VIENNE Raymonde	FRUTEAU-BOYER Jacqueline	MOREL Rito
YEBO Henri-Claude	MAUNIER Daniel	
HUET Henri-Claude	GAUVIN Solène	
LEBON Marie Jo	DIJOUX RIVIERE Mimose	
RIVIERE François	GASTRIN Albert	
MALET Harry	DEURVEILHER-PAYET Marie Noëlle	
TURPIN Clarita	PAYET José	

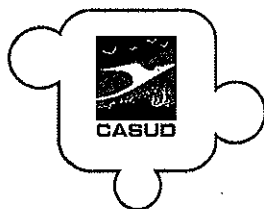
ABSENT

Monsieur Harry MUSSARD, Monsieur Alin GUEZELLO, Monsieur Olivier RIVIERE, Monsieur Jacques HOARAU, Monsieur Jean-Jacques VLODY, Madame Colette FONTAINE

REPRESENTE(E)S -PROCURATION

Monsieur Bachil VALY, Monsieur André DUPREY, Monsieur Patrick LEBRETON, Madame Inelda BAUSSILLON, Monsieur Axel VIENNE, Madame JAVELLE Blanche Reine, Madame GERARD Gilberte, Monsieur Harry Claude MOREL, Monsieur Jean Daniel LEBON, Madame Priscilla PAYET, Madame Monique BENARD-DESLAY, Madame Catherine TURPIN, Monsieur François ROUSSEY, Monsieur Paulet PAYET, Madame Sabrina PICARD.

Il est procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil : Madame Isabelle GROSSET PARIS a été désignée à l'unanimité pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD (CASUD)

Entre-Deux – Saint-Joseph – Saint-Philippe – Le Tampon

Conseil Communautaire
Séance du jeudi 18 décembre 2014 à 14 h 00

AFFAIRE N°03

Principe de création et de participation de la CASud à la future SPL Transports

Note de synthèse

Le Président informe l'Assemblée que le Département, à la veille de la mise en œuvre du nouveau Plan départemental Car jaune a exprimé son souhait de création d'une Société Publique Locale (SPL) en vue d'une mutualisation de certaines missions de gestion de réseau de transport. La CASUD, avec la nouvelle DSP de transport urbain, a prévu par ailleurs de revoir les missions confiées à la régie intercommunale des transports dans une optique de rationalisation et d'optimisation des moyens alloués aux transports.

Par courrier en date du 14 mai 2013, le Département a sollicité l'ensemble des Autorités Organisatrices de Transports Urbains (AOTU), afin qu'elles fassent part de leur éventuel intérêt à mutualiser certaines missions de transport et à entrer au capital de cette SPL.

La Communauté d'Agglomération du Sud (CA SUD) a répondu favorablement sur le principe par courrier en date du 6 août 2013.

Diverses réunions se sont tenues également entre les parties.

La SPL envisagée aurait comme missions :

- Gestion des infrastructures/superstructures (fourniture, entretien, réparation, enlèvement des équipements, installations du réseau...);
- Contrôle de la conformité, de la bonne exécution et de la qualité du service confié aux Délégués de Service Public ou aux titulaires de marchés publics (transports scolaires d'élèves handicapés)...;
- Information, accompagnement des usagers et médiation au sol, sécurité au sol (gares routières, arrêts...).

A cet effet, un marché d'assistance juridique a été confié au cabinet CHARREL par

le Conseil Général pour :

Mission 1 : Recenser auprès du Département et des autres partenaires potentiels de la Réunion l'ensemble des missions de gestion des réseaux de transports qu'ils entendent confier à la SPL, analyser les modalités et les contraintes juridiques et financières nécessaires à la création de cette structure et proposer un projet de statut ;

Mission 2 : Élaborer un plan de développement pour la Société Publique Locale ;

Mission 3 : Accompagner le Département et ses partenaires sur les plans juridiques et organisationnels dans la mise en place de la structure.

1 - Les caractéristiques générales de la SPL

La SPL est un outil juridique mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs groupements par la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales.

Il résulte de l'article L1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, que les SPL répondent à plusieurs critères qui peuvent se résumer de la façon suivante :

- Le capital est 100% public en comprenant exclusivement les collectivités territoriales et leurs groupements ;

- L'objet social est limité aux opérations d'urbanisme, aux opérations de construction ou d'exploitation des Services publics à caractères industriel ou commercial (SPIC) ou toutes autres activités d'intérêt général. Et la SPL ne peut exercer ces activités que pour le compte de ses actionnaires ;

- Le champ de compétence territorial est limité au territoire des actionnaires ;

- Elle a la forme d'une société anonyme composée au minimum de deux actionnaires (uniquement les collectivités territoriales et leurs groupements) ;

- Il n'y a pas d'obligation relative à la présence d'un actionnaire majoritaire ;

- Sa durée d'existence est fixée librement par les statuts avec un maximum de 99 ans ;

- La SPL bénéficie d'un statut de droit privé puisqu'elle n'est pas soumise au code des marchés publics ni aux règles de la comptabilité publique.

Les SPL sont soumises à un certain nombre d'obligations identiques à celles des SEM (contrôle de légalité, mise en concurrence, rapport annuel aux collectivités, etc...). Toutefois, il est prévu un contrôle renforcé des actionnaires.

Afin de garantir le contrôle qui devra être collectivement exercé par les collectivités

actionnaires, outre le contrôle traditionnel du conseil d'administration, il conviendra de créer à minima un comité technique dont les missions devront être soigneusement définies dans un règlement intérieur. D'autres modalités permettant de renforcer le contrôle analogue devront également être déterminées dans ce document qui sera arrêté lors du premier conseil d'administration qui se tiendra à l'issue de la signature des statuts par les actionnaires.

2 - L'objet de la SPL Transports

Il est envisagé à ce stade que cette SPL soit dénommée « **Société Publique Locale Initiatives Transport (SPLIT)** ».

L'objet social de la SPL a été défini comme suit : « La société a pour objet de réaliser, dans le cadre de la mise en œuvre des politiques publiques de ses actionnaires :

1) toute opération d'acquisition, de construction, de réhabilitation, d'aménagement et d'entretien de biens immobiliers dédiés au transport public (gares, haltes, abris poteaux d'arrêt...);

2) toute opération de délégation de maîtrise d'ouvrage et de conduite d'opération et autres prestations, notamment dans le domaine de la mise en œuvre des politiques de transport ou pour des opérations telles que celles identifiées au précédent alinéa ;

3) toute action d'ingénierie administrative, technique et financière dans le domaine de la mise en œuvre de la politique de transport, notamment :

- a. les actions liées à la promotion des transports,
- b. l'information et accompagnement des usagers et médiation,
- c. la sécurité dans les transports en commun et au sol,
- d. l'accompagnement des personnes à mobilité réduite, des scolaires..., embarqués ou non,

4) toute opération de gestion et d'exploitation des infrastructures liées au transport, en particulier celles visées au 1) ci-dessus ;

5) toute action liée à des missions de contrôle, notamment de contrôle de l'exécution des services ;

6) toute opération de gestion de la publicité dans les transports publics et les infrastructures

7) toute opération visée au 1) ci-dessus liée à la valorisation du patrimoine immobilier public ou privé des actionnaires, notamment par bail ou toute autre convention, y compris avec droits réels ;

8) OPTION SMTR : toute étude ou action de concertation, étude ou action de communication concourant au développement de l'intermodalité, à l'observation et à

l'amélioration des services publics de transport. Ces actions et études comprennent notamment :

- a. des études générales
- b. l'organisation d'événementiels
- c. des études liées aux déplacements (y compris le compte déplacements),
- d. la veille juridique et technique pour le compte des actionnaires.

La SPL devrait être en mesure au plus tard fin septembre 2015, d'absorber le personnel de TSR actuellement sur Car jaune (30 personnes) et éventuellement celui de la Régie de la CASUD (30 personnes).

3 - Le capital social et les actionnaires de la SPL

Identité des actionnaires

Conformément à la loi, le capital social d'une SPL ne peut être détenu que par des collectivités territoriales et leurs groupements.

S'agissant des actionnaires, le montant définitif et la répartition précise du capital seront établis après concertation avec les communautés d'agglomération (autorités organisatrices de transports urbains) volontaires pour faire partie de cette SPL.

Les conseils communautaires et le Conseil général seront appelés à délibérer (y compris sur les statuts).

4 - Composition des organes de direction et d'administration de la SPL

Il est prévu que la gestion de la SPL soit assurée selon le système classique du directeur général (qui peut cumuler ses fonctions avec celle de président du conseil d'administration) et du conseil d'administration.

Le choix entre le cumul ou la dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général sera décidé lors du premier conseil d'administration qui se tiendra immédiatement après la signature des statuts.

Le président du conseil d'administration et le directeur général seront également désignés lors dudit premier conseil d'administration.

Conformément aux dispositions légales, la composition du conseil d'administration doit répondre aux impératifs suivants :

- le conseil d'administration est composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus,

- le conseil d'administration est composé exclusivement de représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales actionnaires,

- les représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés et relevés de leurs fonctions par l'assemblée délibérante de chacune de ces collectivités ou groupements de collectivités territoriales actionnaires, conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- les sièges sont attribués en proportion de la part du capital détenue respectivement par chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaires,

- toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaires a droit au moins à un représentant au conseil d'administration,

- si le nombre de sièges au conseil d'administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, celles-ci seront réunies en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

Il s'agira de désigner les représentants du Département et ceux des collectivités volontaires qui siégeront au conseil d'administration.

5 - Représentation aux Assemblées Générales des actionnaires

Chaque collectivité actionnaire devra désigner un représentant aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la société.

6 - Le calendrier prévisionnel et la procédure

La SPL Transports pourrait démarrer son activité au plus tard à partir de septembre 2015.

En conclusion, il est envisagé de délibérer une fois le tour de table effectué lors d'une prochaine séance du Conseil communautaire sur :

- l'approbation du montant de la participation financière au capital social de la SPL,
- la désignation des élus qui siégeront au sein du conseil d'administration de la SPL Transports en tant que représentants de la CASUD;

- la désignation du représentant de la CASUD pour siéger aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SPL ;
- la fixation de la nature des fonctions ouvrant droit à rémunération.

A ce stade, le Président propose donc à l'Assemblée :

- 1. D'approuver le principe de création et de participation de la CASud à l'actionnariat de la future SPL de services connexes à l'exploitation de réseaux de transport ;**
- 2. De dire que le Conseil communautaire de la CASud devra se prononcer définitivement sur la création ;**
- 3. D'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

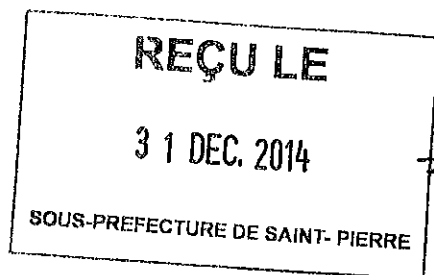
Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Le Conseil,
Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- 1. D'approuver le principe de création et de participation de la CASud à l'actionnariat de la future SPL de services connexes à l'exploitation de réseaux de transport ;**
- 2. De dire que le Conseil communautaire de la CASud devra se prononcer définitivement sur la création ;**
- 3. D'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**



POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président de la CASud

André THIEN AH KOON

